

Texte tel qu'adopté par le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa 8^e réunion

4 octobre 2021

Introduction au [Texte]

Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) (ci-après dénommée « la *Convention* ») établit un cadre solide pour tous les États parties œuvrant ensemble pour reconnaître, maintenir et protéger l'importance universelle et exceptionnelle de la diversité culturelle et de la richesse naturelle dans le monde. Les États parties à la *Convention*, les Organisations consultatives, et le Centre du patrimoine mondial (ci-après dénommé « le Secrétariat ») s'engagent collectivement à préserver l'héritage commun de tous les peuples du monde pour les générations futures. La *Convention* joue un rôle vital en vue de susciter un dialogue fructueux entre ses mandants et les différentes communautés, en promouvant le respect du patrimoine commun et de la diversité culturelle, et elle est reconnue comme un instrument important qui contribue à la paix internationale, au développement durable et au progrès de l'humanité.

Objectif et portée

Le [TEXTE] constitue un moyen de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine naturel et culturel mondial de tous les peuples du monde, l'engagement commun de toutes les parties prenantes de la Convention de 1972, la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, et de défendre l'intégrité et la crédibilité de la *Convention*, et de la Liste du patrimoine mondial.

Les États parties à la *Convention*, le Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat et les Organisations consultatives ont une responsabilité collective de préserver la crédibilité, l'intégrité et la mise en œuvre de la *Convention*. Le [TEXTE] exprime un engagement en faveur d'une prise de décision impartiale fondée sur des considérations objectives et scientifiques, des preuves techniques vérifiables et élaborées par des experts qualifiés dans les domaines du patrimoine culturel et naturel, se comportant selon les normes éthiques les plus élevées en matière de professionnalisme, d'équité et de transparence.

La Constitution de l'UNESCO, les dispositions de la Convention du patrimoine mondial, de ses Orientations et des Règlements intérieurs de l'Assemblée générale des États parties et du Comité du patrimoine mondial, les Normes de conduite de la fonction publique internationale, le Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, le Statut et Règlement du personnel de l'ICCROM, les Principes éthiques de l'ICOMOS, le Code de conduite et d'éthique

professionnelle pour le Secrétariat de l'UICN et le descriptif de mission des panels de l'UICN, régissent le travail de toutes les parties prenantes respectivement. Le [TEXTE] se fondant sur ces documents fournit une ligne directrice juridiquement non contraignante en matière d'éthique et une déclaration de principes de bonnes pratiques et d'engagements dans le respect des plus hauts degrés d'exigence en matière d'intégrité et de conduite. Ce [TEXTE] ne peut en aucune manière contrevenir aux textes et documents précités ni constituer la base d'une limitation à leur mise en œuvre.

[Titre du document]

Les États parties à la Convention réunis en Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité collective de toutes les parties prenantes – États parties, Centre du patrimoine mondial et Organisations consultatives – de défendre l'intégrité et la crédibilité de la Convention du patrimoine mondial, et s'attendant donc à ce que toutes les parties prenantes fassent preuve d'une conduite conforme aux plus strictes normes déontologiques en termes de professionnalisme, d'équité et de transparence (Résolution 22 GA 10),

Étant conscients que les États parties sont responsables de la mise en œuvre de la Convention,

Reconnaissant que les décisions et actions des États parties doivent toujours être régies par les dispositions de la Convention, de ses Orientations et des Règlements intérieurs,

Convenant qu'un [Texte] est nécessaire pour souligner les obligations au titre de la Convention et pour définir des principes déontologiques et de bonne conduite,

Rappelant que ce [Texte] n'est pas juridiquement contraignant,

Approuvent le [Texte] suivant, et invitent toutes les parties prenantes à en respecter le contenu,

I. Principes fondamentaux

Toutes les parties seront guidées par les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, d'impartialité et par le principe de respect de la diversité culturelle.

- i. On entend par « intégrité » le fait de respecter les normes les plus rigoureuses en matière de principes professionnels, d'éthique et d'équité dans le cadre de la mise en œuvre de la *Convention*.
- ii. On entend par « objectivité » le fait de fonder les recommandations et les décisions sur des faits scientifiques et une analyse rigoureuse de la documentation présentée au Comité.
- iii. On entend par « impartialité » le fait d'agir conformément à la Convention, à ses

Orientations et aux *Règlements intérieurs* du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des Etats parties, et aux documents guidant les principes éthiques de toutes les parties prenantes respectives tels que la Constitution de l'UNESCO, les Normes de conduite de la fonction publique internationale, le Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, le Statut et Règlement du personnel de l'ICCROM, les Principes éthiques de l'ICOMOS, le Code de conduite et d'éthique professionnelle pour le Secrétariat de l'UICN et descriptif de mission des panels du patrimoine mondial de l'UICN ; et pour assurer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et veiller à l'intégrité éthique de leurs décisions.

[nouveau point iv à finaliser et vérifier auprès de l'Arabie saoudite, de l'Égypte et des Organisations consultatives]

- iv. [Arabie saoudite] Le respect de la diversité culturelle requiert la reconnaissance de la légitimité des valeurs spécifiques de toutes les parties en cause , ce qui exige des efforts conscients pour éviter d'imposer des formules mécanistes ou des procédures standardisées pour tenter de définir ou de déterminer l'authenticité de monuments et de sites précis et exige par ailleurs des approches d'évaluation qui impliquent une collaboration multidisciplinaire et l'utilisation appropriée de la totalité des compétences spécialisées et du savoir disponibles en plus des processus analytiques et des instruments précisément adaptés à la nature et aux besoins de ces cultures.

//

[Organisations consultatives] Le « respect de la diversité culturelle et patrimoniale » signifie agir conformément au Document de Nara sur l'authenticité et ses appendices (annexe 4 des *Orientations*) lorsque l'on considère les questions qui ont trait à la valeur universelle exceptionnelle.

[Égypte] La 'diversité des points de vue d'expertise' est une reconnaissance du fait que les jugements sur les valeurs attribuées aux biens culturels peuvent différer d'une culture à l'autre, ainsi qu'au sein d'une même culture. Les recommandations des experts pourraient diverger selon les perspectives professionnelles, géographiques et culturelles ; ainsi que les décisions.

II. Dispositions du [Texte]

Le Comité s'engage à :

1. Reconnaître que la « valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial » (*Orientations*, paragraphe 49).
2. Conscients que le Comité du patrimoine mondial est un comité intergouvernemental, choisir pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel (*Convention*, article 9.3 ; *Règlement intérieur*, article 5.2).

3. Limiter volontairement leur mandat à quatre ans au lieu de six afin de donner la possibilité à d'autres États parties de siéger au Comité (*Orientations*, paragraphe 21), et respecter strictement le délai de six ans entre deux mandats conformément à l'article 13.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
4. Demeurer impartiaux et fonder leurs décisions sur des considérations objectives et scientifiques (*Orientations*, paragraphe 23), et s'efforcer de reconnaître la valeur des différentes compétences et opinions, encourager le respect mutuel, promouvoir un dialogue humble et respectueux et, en cas de désaccord, chercher à parvenir à un accord par consensus par le biais d'une coopération.
5. S'assurer que la crédibilité, l'équilibre et la représentativité de la Liste du patrimoine mondial sont garanties, gardant à l'esprit les *Orientations* et les priorités qu'elles définissent, y compris celles qui s'appliquent aux propositions d'inscription des États parties anciennement membres du Comité et qui consistent à s'abstenir d'examiner durant leur mandat au Comité leurs dossiers d'inscription dans l'esprit de contribuer à l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel. Ils bénéficieraient d'une priorité applicable pendant 4 ans après la fin de leur mandat au sein du Comité.
6. Après avoir attentivement examiné les invitations des États parties de se rendre sur les sites situés sur leur territoire et proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, les États parties pourraient éviter d'accepter celles qui seraient de nature à contrevenir à l'esprit et à la lettre de la Convention de 1972 et de l'ensemble des textes qui en régissent la mise en œuvre, et ce pendant leur mandat au sein du Comité, ou sur les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui font l'objet d'un suivi réactif (*Orientations*, paragraphe 169), afin de garantir le traitement égal de tous les biens du patrimoine mondial et des sites proposés pour inscription.
7. Fournir des informations précises, crédibles et opportunes concernant tout dossier sur leur territoire qui sera examiné par le Comité, conformément aux dispositions des *Orientations*, et s'abstenir de contribuer en faveur de toute décision qui pourrait menacer la valeur universelle exceptionnelle ou enfreignant les *Orientations* et le *Règlement intérieur*.
8. Respecter strictement l'article 23 du *Règlement intérieur* voulant que les nouveaux projets de décision, les nouvelles propositions et les amendements fondamentaux soient soumis à chaque fois que possible au moins 24 heures avant la discussion du point de l'ordre du jour concerné.
9. Pour favoriser la reconnaissance de la diversité culturelle mondiale et une représentation équitable, encourager les interventions d'observateurs, et notamment des représentants des communautés locales et des peuples autochtones sur les questions qui concernent ces groupes avec le consentement préalable du Président, et en plein respect de l'article 6 de la Convention de 1972, avant que le Comité ne prenne ses décisions (*Règlement intérieur*, articles 6, 7, 8, 22.4).
10. **[Paragraphe en cours de finalisation selon les 3 options suivantes]**

Option 1 :

[Egypte, Kenya, Arabie saoudite, Venezuela, Fédération de Russie, Chine] Supprimer entièrement le paragraphe.

Option 2 :

[Président, Colombie, Suisse, Suède, Portugal, Norvège, Estonie, République Tchèque] Tout en rappelant la souveraineté des États membres du Comité à prendre des décisions, un effort en vue de considérer de prendre des décisions en considérant les recommandations des Organisations consultatives doit être fourni, et ce notamment grâce à un dialogue constructif entre le Comité, les Organisations consultatives et le Secrétariat.

Option 3 :

[Norvège, Estonie] Dans sa prise de décision concernant les propositions d'inscription, prendre dûment en compte les recommandations des Organisations consultatives.

11. Reconnaître la valeur universelle exceptionnelle uniquement lorsqu'ils décident d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial (*Orientations*, paragraphe 154), notant qu'un bien n'a pas de valeur universelle exceptionnelle s'il n'est pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. La Déclaration de la valeur universelle exceptionnelle découle uniquement du fait d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial (*Convention*, article 12, *Orientations*, paragraphe 154).
12. Promouvoir et adhérer à l'objectif de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial plus crédible, mieux équilibrée et plus représentative.

Les Organisations consultatives doivent :

13. Agir d'une manière conforme au présent [Texte], en particulier en leur qualité de conseillères du Comité dans le cadre de ses délibérations. Cela passe par des processus transparents, équitables et ouverts, la publication des principes et des critères de sélection des experts pour les missions, les évaluations et les groupes de travail, le renforcement des efforts visant à améliorer le dialogue et la fourniture de conseils aux États parties à un stade précoce et des efforts manifestes pour assurer une meilleure représentation régionale.
14. La transparence du processus d'évaluation consiste à prendre en compte toutes les informations relatives à une proposition d'inscription en consultation et en dialogue constant avec les États parties ayant soumis la proposition d'inscription, dans le respect du principe de représentation géographique équitable, en faisant appel à des experts régionaux connaissant bien le sujet. Rendre publique la méthodologie et les politiques d'évaluation des propositions d'inscription existantes ; la liste des membres du panel et les critères de sélection des experts de la mission sur le terrain, des membres du panel et des conseillers.

Le Secrétariat de la *Convention* doit :

15. Agir d'une manière conforme au [Texte]. Cela passe par des processus transparents, équitables et ouverts, le renforcement des efforts visant à améliorer le dialogue et la

fourniture de conseils à un stade précoce. Encourager et faciliter le dialogue direct entre les représentants des États parties et le Secrétariat.

Les États parties à la *Convention* doivent :

16. **[A vérifier auprès de la Pologne]** Agir d'une manière conforme au **[Texte]** afin de préserver l'intégrité et la crédibilité de la Convention du patrimoine mondial dans l'intérêt de tous les États parties.
17. Assurer le paiement intégral et en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement au titre du Fonds du patrimoine mondial.
18. Aider le Comité à s'acquitter de son obligation de prendre des décisions impartiales fondées sur des considérations objectives et scientifiques (*Orientations*, paragraphe 23) par le biais d'un dialogue ouvert et équitable et d'un partage d'informations avec le Secrétariat et les Organisations consultatives.
19. Répondre à toutes les demandes pertinentes d'information en temps voulu, faciliter les missions requises par le Comité, fournissant des informations crédibles et fiables et veillant à ce que les parties prenantes concernées soient consultées, notamment les communautés locales et les peuples autochtones, et ce dans le plein respect de l'article 6 de la Convention de 1972.
20. S'abstenir d'influencer les délibérations et le processus décisionnel du Comité par le biais de pressions avant et pendant les sessions du Comité du patrimoine mondial (*Règlement intérieur*, articles 22.5, 22.6 et 22.7). Les États parties doivent respecter notamment l'exigence relative à la conduite pendant le vote voulant que « *Une fois que le Président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci* » (*Règlement intérieur*, article 36).
21. Être volontairement restrictifs avec les nouvelles propositions d'inscription afin de garantir une Liste du patrimoine mondial plus représentative et mieux équilibrée lorsque l'État partie est déjà bien représenté sur la Liste du patrimoine mondial.